



# PRÉFET DES LANDES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT-BAE n°2024-535**

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la société Agralia située à Samadet**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L.511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire N° PR/DAD/2009/605 délivré le 03 novembre 2009 à la société Agralia pour l'exploitation des silos de céréales sur route d'Hagetmau la commune de Samadet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection du 06 juin 2024 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de réception du rapport de la visite d'inspection du 13 juin 2024 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 juillet 2024 ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit donc respecter, notamment, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé relatives à la défense contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les visites d'inspection susvisées ont mis en évidence le fait que l'exploitant ne dispose pas actuellement de moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé applicables à ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de ne pas disposer de tous les moyens nécessaires pour lutter de manière efficace contre un incendie augmente le risque de ne pas être en mesure de maîtriser l'incendie, avec un risque accru de propagation de l'incendie aux autres installations du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en particulier, ils sont susceptibles de conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de lutter efficacement contre un incendie survenant sur son site ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Agralia de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société Agralia, exploitant des silos de céréales sur la commune de Samadet est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 -**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Samadet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Agralia.

Mont-de-Marsan, le **27 AOUT 2024**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - a.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).